PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEF TRANSPORT COTE D AZUR

ZI de Carros - 13ème rue - 4ème avenue
06510 Carros

Références : 2026_298
Code AIOT : 0006405229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement STEF TRANSPORT COTE D AZUR implanté 4EME AVENUE ZI DE CARROS 13EME RUE 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'effectue suite à l'accident survenu sur le site le 11/03/2026 et vise à vérifier le respect des mesures prises par l'arrêté préfectoral de mesures immédiates n° 994 du 12/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT COTE D AZUR
- 4EME AVENUE ZI DE CARROS 13EME RUE 06510 Carros
- Code AIOT : 0006405229

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF exploite un entrepôt logistique sur la zone industrielle de Carros. Les activités de l'exploitant sont classées à déclaration pour plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Évacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 2.3	Prescriptions complémentaires	2 mois
8	Résultats et interprétation de la surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.4	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 2.1	Sans objet
2	Gestion des eaux d'extinction incendie	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 2.2	Sans objet
4	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 3	Sans objet
5	Mise en place de prélèvements à titre	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conservatoire		
6	Élaboration d'un plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.2	Sans objet
7	Mise en oeuvre du plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.3	Sans objet
9	Devenir du site	AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions contrôlées ont bien été mises en œuvre par l'exploitant. De nouveaux prélèvements environnementaux sont attendus et l'Inspection propose par ailleurs un projet d'arrêté préfectoral, au titre de l'article L.512-20, pour faire évacuer les déchets présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 2.1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant procède aux mesures immédiates de mise en sécurité des installations concernées par l'incendie: surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, , etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence. Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site était gardienné 24/24h avec 2 agents depuis le 12/03/2026. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate la présence de 2 agents de sécurité qui surveillent l'ensemble du site. Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre ICPE, l'exploitant a procédé à un barriérage autour de l'entrepôt sinistré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction incendie sont stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer notamment la capacité de rétention du site en cas d'événement pluvieux.
Cette mesure est mise en œuvre dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Cette mesure est mise en œuvre dans un délai de 15 jours à compter du résultat des analyses.

Constats :

Lors de la visite du 11/03/2026, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait dépêché sur place des camions de pompage des eaux d'extinction et que d'autres camions étaient en cours d'acheminement afin de stocker les eaux d'extinction avant leur élimination.
Par mails du 09/04/2026 et du 01/06/2026 , l'exploitant a transmis un total de 39 bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'ensemble des eaux envoyées depuis le 12/03/2026 pour une quantité totale de 950,12 tonnes. Les eaux d'extinction ont été envoyées à OREDUI (Grasse) et à VALORTEC (Berre-L'Étang).
Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate :

- la présence du ballon obturateur,
- l'absence d'eau stagnante sur le site.

L'exploitant indique qu'à chaque pluie, il fait intervenir la société ORTEC pour le pompage des eaux sur le site.
Concernant le ballon obturateur, la société ORTEC vérifie quotidiennement la pression du ballon afin de garantir son étanchéité. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence du ballon obturateur et l'absence d'écoulement au niveau du rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau au sud ouest du site.
Par mail du 18/03/26, l'exploitant a transmis les résultats sur la DCO, MES, pH et les analyses PFAS des eaux d'extinction des échantillons allant du 11/03 au 18/03 (correspondant à la fin de l'incendie). L'exploitant a également transmis les résultats sur les métaux lourds pour les mêmes échantillons. L'exploitant continue de faire des analyses sur les eaux pompées afin de vérifier l'acceptation de ces déchets liquides.
Concernant les PFAS, les analyses sont inférieures à la limite de quantification ce qui confirme les premières constatations du rapport n° 2026_129 qui faisait état de la non utilisation d'émulseurs à base de PFAS. Concernant les métaux lourds, l'inspection constate une augmentation de la concentration de la plupart des composés au fur et à mesure des échantillons et des jours d'extinction notamment du zinc ou du fer sans pour autant constater des valeurs anormalement élevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. Le démarrage de cette mesure interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la restitution du site par les différentes parties impliquées (autorités, assurances...).

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante s'il y a lieu ou justifiera de l'absence d'amiante le cas échéant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme. La traçabilité des déchets dangereux sera assurée via Trackdéchets comme prévu à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a également transmis par mail du 12/03/2026 le diagnostic amiante du site. L'inspection constate que le document ne permet pas de conclure que l'ensemble du site a été visité et qu'il est mentionné la présence d'amiante au rez-de-chaussée en plus des parties administratives. Suite à ces éléments d'instruction, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir garantir que les matériaux touchés par l'incendie ne contenait pas d'amiante et que cet aspect serait pris en compte dans la gestion des déchets.
L'exploitant a transmis par mail du 27/03/2026 une première version de son programme de traitement de déchets complété à la demande de l'inspection des installations classées par une seconde version transmise par mail du 31/03/2026.
Ce programme précise les différentes phases (des mesures conservatoires immédiates jusqu'au nettoyage final du site), les solutions techniques retenues ainsi que la typologie des différents déchets pré-identifiés.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate qu'aucune évacuation n'a encore eu lieu. L'inspection constate également des odeurs, la présence de mouches et l'absence de lixiviat autour de l'entrepôt détruit. L'exploitant indique que certaines denrées alimentaires n'ont pas complétement brûlées et que ces aliments se dégradent. Il explique également ne pas pouvoir commencer l'évacuation des déchets en raison d'un blocage au niveau des assurances et de l'enquête toujours en cours. En effet, la source et la cause de l'incendie ne sont toujours pas connue. Un expert judiciaire doit être désigné.
Néanmoins, par mail du 01/06/2026, l'exploitant a transmis le planning de travaux de désamiantage et de démolitions : le planning prévisionnel prévoit une une durée de 120 jours. Au vu des volumes très conséquents de déchets, l'exploitant indique qu'un délai de démarrage est

nécessaire afin de prévenir et de coordonner/planifier l'évacuation avec les différents destinataires.
L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral demandant l'évacuation des déchets sous 2 mois, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 3

Thème(s) : Autre, remise du rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées, via le site de télédéclaration des accidents, un rapport d'accident.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :
· les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;
· les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
· l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
· les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
· les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
· les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.
Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Constats :

L'exploitant a télédéclaré l'accident le 19/03/2026.
L'exploitant a transmis par télédéclaration le rapport d'accident le 16/04/2026. Ce rapport est sous la forme d'une fiche de notification d'accident précisant le contexte, la localisation de l'incident initiateur, la localisation des effets, le résumé chronologique des faits, les conséquences

sur les hommes et les installations.
L'analyse des défaillances et des causes n'est pas encore connue : l'enquête est toujours en cours.
L'exploitant indique que le départ de feu semble avoir eu lieu dans un contenant de déchets carton.
L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées notamment si une enquête révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant les informations ou les conclusions initiales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en place de prélèvements à titre conservatoire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de prélèvements à titre conservatoire

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise des prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices telles qu'explicitées ci-dessous. Ces prélèvements font l'objet d'analyses de type « screening organique et inorganique» sur les prélèvements destinés à déterminer la signature chimique de l'incendie.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir l'entreprise SOCOTEC pour :

- la réalisation de mesures d'air ambiant, des prélèvements surfaciques de dépôts de poussières et des prélèvements sur les eaux de surface et les sédiments le 11/03/2026,
- la réalisation de mesures d'air ambiant le 13/03/2026,
- la réalisation de prélèvements sur les eaux souterraines et de végétaux le 16/03/2026.

L'analyse de ses résultats sont présentés dans le point de contrôle n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élaboration d'un plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Élaboration d'un plan de prélèvements

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence, en explicitant l'évolution des conditions météorologiques durant toute la durée de l'événement ;

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, sources et captage d'eau potable privées et publqies,...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées, **a minima air, retombées atmosphériques (suies), eaux de surface (canal, cours d'eau Var en aval du rejet du canal et jusqu'à l'embouchure), eaux souterraines (a minima champ captant situé en aval et puits privés à déterminer), sols, végétaux**. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (au moins deux témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima (à adapter en fonction des matrices concernées) : **pH, DCO, DBO5, MES, HCT, métaux, PCDD/F, PCB, paramètres liés aux émissions d'acides (dont HF, HCl, HBr), fluor et composés, indice phénols, amiante, composés organiques halogénés (en AOX), cyanures, HAP, BTEX, PFAS, AOF, COHV, formaldéhyde.**

Constats :

L'exploitant a transmis par mail le plan de prélèvements daté du 18/03/2026 (rapport n°2603E61B1000020).
Ce plan de prélèvements détaille :

- la nature et la quantité de produits et matières dangereuses concernés,
- les produits de décomposition éventuels,
- l'identification des enjeux et cibles potentiel à proximité et la détermination des zones maximales d'impact,
- le schéma conceptuel,
- le programme prévisionnel d'investigations,
- le programme analytique (paramètres à analyser) selon les différentes matrices.

Le plan de prélèvements prévoit des analyses sur les eaux souterraines, les eaux superficielles, les végétaux, les sols, les poussières et l'air ambiant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en oeuvre du plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre du plan de prélèvements

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées

et l'agence régionale de santé.

Constats :

Le plan de prélèvements défini à l'article 4.1 a fait l'objet de plusieurs échanges entre l'exploitant et les services de l'État (ARS et installations classées) permettant d'aboutir au plan de prélèvement daté du 18/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	· état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), · fond géochimique naturel local
Eau	· critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) · critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable · NQE (Normes de qualité environnementale - Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	· Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)

	fruits et légumes) · Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	· Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.
En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir l'entreprise SOCOTEC pour :

- la réalisation de mesures d'air ambiant, des prélèvements surfaciques de dépôts de poussières et des prélèvements sur les eaux de surface et les sédiments le 11/03/2026,
- la réalisation de mesures d'air ambiant le 13/03/2026,
- la réalisation de prélèvements sur les eaux souterraines et de végétaux le 16/03/2026.

Pour les végétaux et les eaux souterraines, ce sont des mesures et prélèvements à titre conservatoire qui doivent servir comme point de comparaison. Ces prélèvements ont eu lieu sur plusieurs points représentatifs définit dans le plan de prélèvements avec notamment des points en amont et en aval du site.
L'exploitant réalise également la surveillance mensuelle des eaux souterraines : les analyses des prélèvements du mois d'avril et de mai ne sont pas encore connus. Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre en compte l'amiante comme paramètre d'analyse.
Les analyses transmises des mesures et prélèvements de mars montrent :

- l'absence d'amiante sur l'ensemble des échantillons réalisés concernant les retombées de poussières,
- concernant les végétaux/denrées alimentaires : aucun PFAS, aucune teneur supérieure à la limite de quantification ou de dépassement des valeurs seuils,
- concernant l'air ambiant : aucun paramètre mesuré ne dépasse une valeur réglementaire,
- concernant les eaux souterraines : la présence de PFAS plus élevée en amont qu'en aval, des HAP en amont et des concentrations en métaux élevées en aval proche (nickel et zinc) dont l'origine est indéterminée à ce stade,
- concernant les eaux superficielles : la comparaison entre les différents points de prélèvements (amont éloigné, amont proche, aval proche et aval éloigné) montre que seule la présence des métaux peut être imputée à l'accident. Les analyses montrent également la présence d'arsenic en aval proche et en aval éloigné. Cependant, ce paramètre n'est pas retrouvé dans les analyses des eaux d'extinction réalisées par ailleurs. Ce paramètre ne semble pas être directement imputable à l'accident mais plutôt à une pollution de la zone industrielle,
- concernant les retombées de poussières : aucun HAP retrouvé, une décroissance de

concentration de métaux caractéristiques de retombées de combustion selon l'éloignement est observée, des contaminations en métaux (Zn, Ti, Fe, Al, Ba et Mn), la présence de dioxines sur l'échantillon au droit du site.

Afin de mesurer l'impact et l'éventuel contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées l'exploitant devait procéder à de nouveaux prélèvements au mois d'avril permettant de comparer avec les prélèvements réalisés en mars. A la date de l'inspection, ces prélèvements n'avaient pas été effectués. L'exploitant a transmis par mail du 21/05/2026 le bon de commande n° 4521073590 signé pour la réalisation de nouveaux prélèvements.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à l'issue des résultats et de leur interprétation, et, en cas d'impact révélé, un plan de gestion devra être élaboré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Devenir du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/03/2026, article 5

Thème(s) : Autre, Devenir du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'Inspection, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la décision sur l'avenir des installations déclarées sur le site objet de l'incendie. L'exploitant remet en état les parties du site impactées par l'incendie avant toute reprise d'activité.

En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service des installations est subordonnée à une nouvelle déclaration.

Constats :

Les déchets du site n'ayant toujours pas été évacué, l'enquête étant toujours en cours et que les montants des indemnisations ne sont pas encore connue, l'exploitant indique qu'à date il n'a pas statué sur le devenir du site. Plusieurs hypothèses sont néanmoins à l'étude :

- reconstruction d'un nouvel entrepôt,
- vente de la parcelle après dépollution éventuelle.

Type de suites proposées : Sans suite